

Association pour la

Formation de Guide – Interprète du Patrimoine (GIP)

STATUTS

Titre I

Nom, principes, siège, buts

Article 1

Il est constitué une association pour la formation de Guide-Interprète du Patrimoine, ci-après GIP, régie par les articles 60ss du code civil suisse et les présents statuts.

Article 2

- a. L'association est à durée de vie indéterminée.
- b. L'association est de confession et politiquement neutre.

Article 3

Le siège de l'association est au lieu de résidence du président (obligatoirement en Suisse).

Article 4

Les buts de l'association sont:

- a. La mise en place d'une formation de GIP, de type modulaire et accréditée par l'organisation agréée par l'Office Fédéral de la Formation et de la Technologie (OFFT).
- b. La promotion, la gestion et le développement de cette formation sur le plan national.
- c. S'agissant de la formation GIP :
 - la représentation de ses membres envers la confédération, les cantons et toute autre institution ;
 - la coordination des modules de formation et des activités des partenaires.

Titre II

Membres, conditions d'admission , conditions d'exclusion

Article 5

Sont membres de droit:

Les membres fondateurs, signataires des présents statuts.

Peuvent être membres:

- a. Les associations et les groupes d'intérêts impliqués dans la formation et sa promotion.
- b. Les institutions publiques, privées et mixtes impliquées dans la formation et sa promotion.
- c. Les institutions actives responsables des modules.

Article 6

Pour être admis, les membres doivent:

- a. Etre impliqués dans la formation et sa promotion.
- b. Payer leur cotisation.

Article 7

La qualité de membre se perd en cas de:

- a. Refus de se soumettre aux décisions de l'assemblée générale.
- b. Non paiement de la cotisation.
- c. Démission.
- d. Exclusion.

Titre III

Ressources

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par:

- a. Les cotisations des membres.
- b. Les subsides et subventions provenant d'organismes privés, publics ou mixtes.
- c. Les dons et les legs.
- d. Les revenus des capitaux.
- e. Les rétributions des prestations.
- f. Les contributions de sponsors, de tiers.

Article 9

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements et les membres n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'association.

La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle à laquelle ils se sont engagés.

Titre IV

Organes

Article 10

Les organes de l'association sont:

- a. L'assemblée générale.
- b. Le comité.
- c. L'organe de contrôle des comptes.

Article 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est convoquée au moins une fois par an par le comité 2 semaines avant la date de sa tenue.

La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du comité ou du tiers des membres de l'association.

Article 12

Les compétences de l'assemblée générale sont:

- a. Modifier et approuver les statuts, les règlements et la Charte GIP.
- b. Élire les associations et institutions membres du comité, le président, l'organe de contrôle.
- c. Régir les admissions, démissions et exclusions des associations et institutions membres.
- d. Approuver les rapports, le budget et les comptes annuels.
- e. Approuver le programme annuel.
- f. Assurer le financement à long terme de la formation GIP.
- g. Garantir le respect de la charte GIP.
- h. Fixer le montant des cotisations.

Article 13

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. Le président départage les voix en cas d'égalité.

Les séances de l'assemblée sont dirigées par le président ou un autre membre du comité.

Le comité ou le tiers des membres peuvent proposer une révision des statuts pour la prochaine assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire. Les décisions concernant la révision des statuts se prennent à la majorité simple des membres présents.

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale. La décision doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'affectation des biens est décidée par l'assemblée générale.

Article 14

Le comité se compose d'un nombre maximum de 11 personnes qualifiées comme suit:

- a. Les associations et institutions représentées au comité sont choisies par cooptation.
- b. Ces membres désignent nominalement leur représentant au comité pour une période maximale de 8 ans.

En tout temps, l'équilibre est fait parmi les membres représentés au comité pour garantir la présence des régions concernées et des domaines suivants:

- Tourisme.
- Formation (d'adultes, professionnelle et pédagogique scolaire).
- Environnement.
- Forêt.
- Patrimoine.
- Agriculture.

En outre, les cantons impliqués sont invités à déléguer un représentant avec voix consultative auprès du comité.

Le président est nommé pour une période de 2 ans et est rééligible une fois.

Article 15

Les tâches du comité sont:

- a. Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association.
- b. Garder les contacts avec les autorités, les organisations et les médias.
- c. Exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- d. Préparer et convoquer les assemblées générales, déterminer l'ordre du jour, rédiger les procès-verbaux.
- e. Élire les membres des commissions.
- f. Définir le cahier des charges et engager le coordinateur.
- g. Veiller à l'application des statuts.
- h. Administrer les biens de l'association.
- i. Informer régulièrement les membres et le public du déroulement des travaux et de l'activité de l'association.
- j. S'occuper de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des statuts ou de la loi.
- k. Désigner les institutions responsables des modules.

Article 16

Le comité s'organise lui-même.

Article 17

L'organe de contrôle (2 vérificateurs des comptes et un suppléant) est nommé par l'assemblée générale pour une année (renouvelable).

Cette tâche peut être confiée à une fiduciaire ou au service cantonal compétent d'un canton partenaire.

Article 18

Les tâches de l'organe de contrôle sont la vérification des comptes et la présentation d'un rapport à l'assemblée générale.

Titre V

Dispositions finales

Article 19

L'exercice annuel correspond à une année civile

Article 20

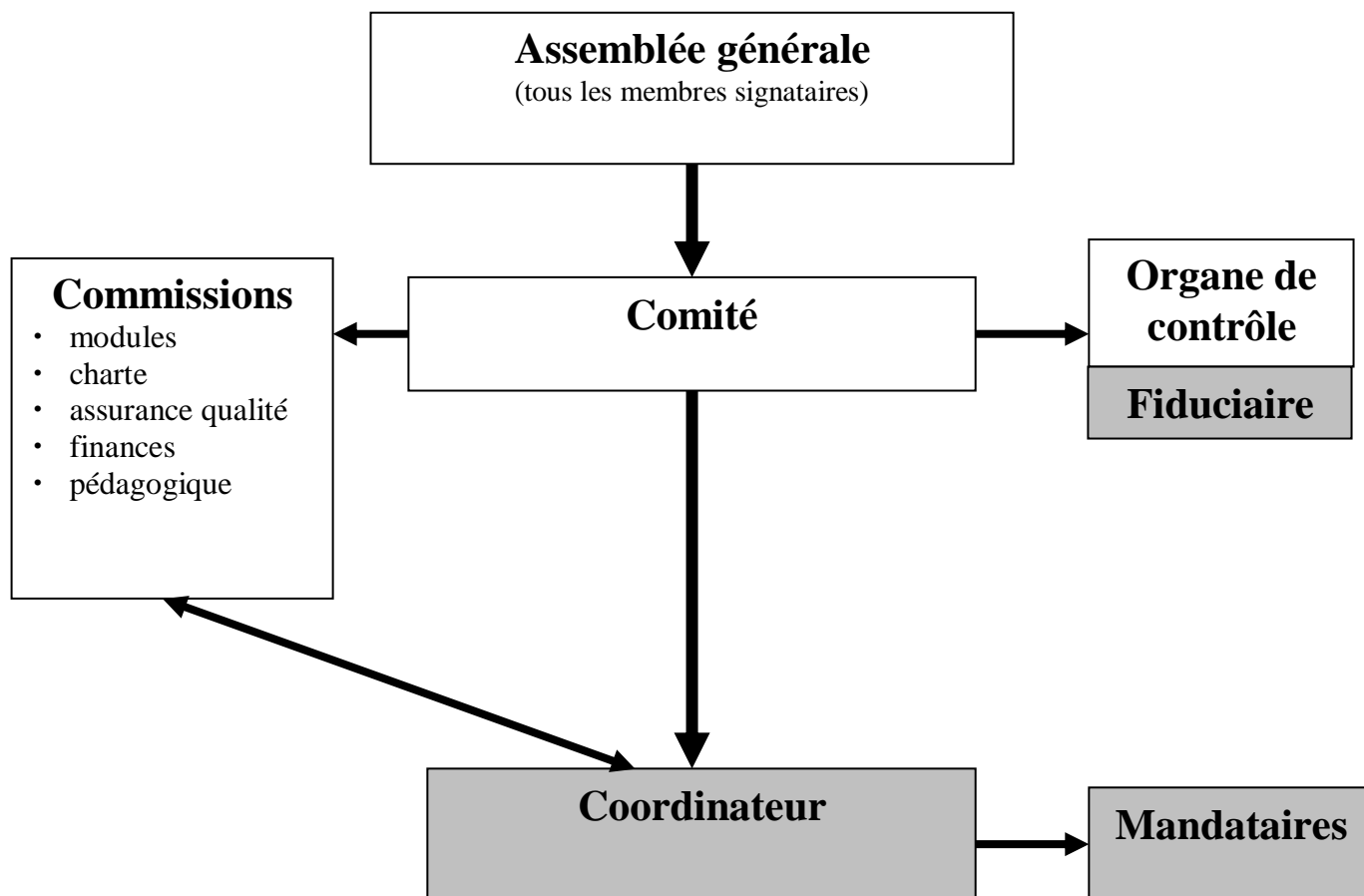
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 06.03.2002. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 06.03.2002

La présidente pour le GCLIM

La secrétaire pour le SRVA

Organigramme de l'Association pour la formation de Guide – Interprète du Patrimoine



Prestations rétribuées

NB : pour des raisons de commodité, seul le masculin est employé dans les textes pour désigner des fonctions.

Signataires :

Service Romand de
Vulgarisation Agricole
- SRVA -

Centre Professionnel du
Littoral Neuchâtelois
- CPLN -

Société d'art public
Section vaudoise de
Patrimoine Suisse

SILVIVA

Groupe de concertation des
régions de montagne de l'Arc
jurassien
- GCLIM -

Réseau Franco-Suisse
d'Éducation à
l'Environnement

Fondation suisse d'Éducation
pour l'Environnement

Centre Interrégional de
Perfectionnement
- CIP.-

Haute École Pédagogique
- HEP-BEJUNE -

Arc Jurassien Tourisme
- AJT -